



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 143 DU 19 JUIN 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté préfectoral du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord

Arrêté préfectoral du 18 juin 2021 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons à Lille

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 à L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1 et suivants, L.3332-15 et R.3332-4 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article D.314-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.571-25 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.243-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord, notamment les articles 3 et 5 ;

Considérant la demande par arrêté municipal n°3272 du 17 juin 2021, de Madame la maire de LILLE, d'instaurer un régime horaire dérogatoire pour tous les débits de boissons, restaurants, bars, cabarets et établissements assimilés de Lille ;

Considérant que les mesures de fermeture du régime général définies par l'arrêté préfectoral susvisé ne répondent pas aux besoins de la vie locale de la ville de LILLE ;

Considérant qu'il convient d'adapter le régime horaire général des débits de boissons et assimilés, et notamment de prévoir une heure de fermeture plus tardive, afin de répondre aux besoins de la vie locale de la ville de LILLE, au regard de son statut de ville de congrès et de tourisme et de sa position de ville centre de la quatrième agglomération de France de part sa population ;

Considérant que, dès lors que la heure maximale de fermeture de l'ensemble des établissements lillois est plus tardive, et afin de concilier l'activité des débits de boissons avec les impératifs de tranquillité publique, il convient de mettre fin à la possibilité d'accorder des dérogations individuelles permettant des fermetures encore plus tardives, et d'offrir la possibilité à tous les débits de boissons et assimilés lillois de bénéficier des mêmes horaires de fermeture ;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord est désormais rédigé comme suit :

*« Hormis pour les établissements situés sur le territoire de la commune de LILLE, des autorisations de prolongation d'ouverture, révocables, fondées sur le caractère particulier de l'établissement, pourront être accordées, à la demande de l'exploitant, par l'autorité préfectorale compétente, sur avis du maire, des services de police ou de gendarmerie et de la commission de sécurité, le cas échéant, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics.*

*Pour être renouvelées, ces autorisations, en cas de changement d'exploitant devront faire l'objet, de la part de ce dernier, d'une nouvelle demande. »*

#### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du juillet 2002 modifié demeurent inchangées.

#### **Article 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le sous-préfet de Douai, le sous-préfet de Valenciennes, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le sous-préfet de Cambrai, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République et aux maires de chaque commune du département du Nord.

Fait à Lille,

18 JUN 2021



Michel LALANDE

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral relatif aux heures de fermeture des débits de boissons à LILLE**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 à L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1 et suivants, L.3332-15 et R.3332-4 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article D.314-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.571-25 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.243-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord, notamment les articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons à Lille ;

Considérant la demande par arrêté municipal n°3272 du 17 juin 2021, de Madame la maire de LILLE, d'instaurer un régime horaire dérogatoire pour tous les débits de boissons, restaurants, bars, cabarets et établissements assimilés de Lille ;

Considérant l'avis du 18 juin 2021 du directeur départemental de la sécurité publique ;

Considérant que les mesures de fermeture du régime général définies par l'arrêté préfectoral susvisé ne répondent pas aux besoins de la vie locale de la ville de LILLE ;

Considérant qu'il convient d'adapter le régime horaire général des débits de boissons et assimilés, et notamment de prévoir une heure de fermeture plus tardive, afin de répondre aux besoins de la vie locale de la ville de LILLE, au regard de son statut de ville de congrès et de tourisme et de sa position de ville centre de la quatrième agglomération de France de part sa population ;

Considérant que, dès lors que la heure maximale de fermeture de l'ensemble des établissements lillois est plus tardive, et afin de concilier l'activité des débits de boissons avec les impératifs de tranquillité publique, il convient de mettre fin à la possibilité d'accorder des dérogations individuelles permettant des fermetures encore plus tardives, et d'offrir la possibilité à tous les débits de boissons et assimilés lillois de bénéficier des mêmes horaires de fermeture ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément à la demande formulée par Madame la maire de LILLE par arrêté du 17 juin 2021, les heures de fermeture des débits de boissons, restaurants, cafés, bars, cabarets et tous les établissements assimilés ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place, hormis les discothèques (établissements exploitant à titre principal une piste de danse), sont fixées comme suit dans la commune de Lille :

- 1 heure du matin, les nuits du dimanche au lundi, du lundi au mardi, du mardi au mercredi et du mercredi au jeudi ;
- 2 heures du matin, les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes à caractère général.

### Article 2 :

Les autorisations de prolongation d'ouverture, révocables, fondées sur le caractère particulier de l'établissement, accordées, à la demande de l'exploitant, par le préfet du Nord, sur avis du maire de Lille et des services de police, délivrées avant la publication de cet arrêté, sont caduques.

### Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord, sont applicables aux débits de boissons situés sur la commune de Lille.

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons à LILLE est abrogé.

### Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République et Madame la maire de LILLE.

Fait à Lille, le



Michel LALANDE

18 JUIN 2021

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

*- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;*

*- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)*

*En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*